

Fiche n°12 :

Délit d'entrave à la participation aux assemblées d'actionnaires

➤ Référence textuelle :

Article L. 242-9 al 1 du Code de commerce (concernant la SA) : « *Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9000 euros :*

1° Le fait d'empêcher un actionnaire de participer à une assemblée d'actionnaires ; »

➤ Élément matériel :

• La victime du délit d'entrave :

- il y a délit d'entrave que dans la mesure où la personne à laquelle l'accès a été refusé est **un actionnaire**,
- il est admis par la jurisprudence que le délit soit constitué lorsque l'accès a été refusé à un **mandataire qualifié¹ pour représenter l'actionnaire**.

• Problème du moment auquel l'associé perd sa qualité :

- théoriquement, ce moment devait coïncider à la signature de l'acte de cession consensuel
- cependant, la jurisprudence a posé que la qualité d'actionnaire n'était perdue que **dès lors que la cession des titres a été portée au registre tenu par la société²**.

➤ Élément moral :

- aucune mauvaise foi n'est exigée, l'acte d'entrave suffit à lui-même.

➤ Sanctions :

- 2 ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende.

¹ Cass. Crim. 3 octobre 1975.

² Cass. Crim. 10 janvier 1967.